



COMMISSION EUROPÉENNE

SERVICE JURIDIQUE

Bruxelles, le 20 décembre 2019
sj.d(2019) 8725757

*Document de procédure
juridictionnelle*

**À MONSIEUR LE PRÉSIDENT ET AUX MEMBRES DE LA COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE**

OBSERVATIONS ÉCRITES

déposées, conformément à l'article 23, deuxième alinéa, du statut de la Cour de justice de l'Union européenne, par la

COMMISSION EUROPÉENNE

représentée par M^{mes} Clémence PERRIN et Alina ARMENIA, en qualité d'agentes, ayant élu domicile auprès du service juridique, Greffe contentieux, BERL 1/169, 1049 Bruxelles, et consentant à la signification de tout acte de procédure via e-Curia,

dans l'affaire **C-677/19**

ayant pour objet une demande de décision préjudicielle présentée, en vertu de l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, par le Tribunal Vâlcea (Roumanie), le 25 avril 2019, dans le litige pendant devant cette juridiction, opposant

S.C. Valoris S.R.L.

et

Direcția generală regională a finanțelor publice Craiova – Administrația județeană a finanțelor publice Vâlcea

sur l'interprétation des principes de coopération loyale, d'équivalence et d'effectivité en droit de l'Union.

I. LE CADRE JURIDIQUE ROUMAIN

1. L'article 4 de l'ordonnance d'urgence du gouvernement n° 9/2013 (en vigueur jusqu'au 31 janvier 2017) disposait:

«Le paiement du timbre est dû une seule fois, comme suit: a) lors de l'inscription auprès de l'autorité compétente, conformément à la loi, de l'acquisition du droit de propriété sur un véhicule à moteur par le premier propriétaire en Roumanie et de l'attribution d'un certificat d'immatriculation, ainsi que d'un numéro d'immatriculation. [...]»

2. L'article 1^{er} de l'ordonnance d'urgence du gouvernement n° 52/2017 disposait:

«1) Les contribuables qui ont acquitté la taxe spéciale pour les voitures particulières et les véhicules à moteur, prévue aux articles 214 bis à 214 quater de la loi n° 571/2003 sur le code fiscal, telle que modifiée et complétée ultérieurement, la taxe sur la pollution pour les véhicules à moteur, prévue par l'ordonnance d'urgence du gouvernement n° 50/2008 instituant la taxe sur la pollution pour les véhicules à moteur, approuvée par la loi n° 140/2011, la taxe sur les émissions polluantes des véhicules à moteur, prévue par la loi n° 9/2012, établissant la taxe sur les émissions polluantes des véhicules à moteur, telle que modifiée et complétée ultérieurement et le droit de timbre environnemental pour les véhicules à moteur, prévu par l'ordonnance d'urgence du gouvernement n° 9/2013 instituant le droit de timbre environnemental pour les véhicules à moteur, approuvée telle quelle modifiée et complétée par la loi n° 37/2014, telle que modifiée et complétée ultérieurement, et qui n'ont pas bénéficié d'un remboursement jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance d'urgence peuvent demander leur remboursement ainsi que les intérêts dus pour la période comprise entre la date de perception et la date de remboursement, par demande adressée à l'organe fiscal central compétent. Le taux des intérêts est celui prévu à l'article 174, paragraphe 5, de la loi n° 207/2015 sur le code de procédure fiscale, telle que modifiée et complétée ultérieurement.

2) Le droit des contribuables prévu au paragraphe premier de demander le remboursement prend naissance à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance d'urgence, quelle que soit la date à laquelle la taxe a été perçue, mais par dérogation aux dispositions de l'article 219 de la loi n° 207/2015, telle que modifiée et complétée ultérieurement, les demandes de remboursement sont déposées, à peine de forclusion, le 31 août 2018 au plus tard».

3. L'article 168 de la loi n° 207/2015 sur le code de procédure fiscale dispose:

«1) Est remboursée, sur demande, au contribuable/payeur toute somme payée ou encaissée alors qu'elle n'était pas due. [...]»

4. L'article 219 de la loi n° 207/2015 dispose:

«La prescription du droit du contribuable/payeur de demander le remboursement des créances fiscales est de cinq années à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle le droit à remboursement a pris naissance.»

II. LE LITIGE AU PRINCIPAL ET LA QUESTION PRÉJUDICIELLE

5. En ce qui concerne la situation de fait, la Commission se réfère à la décision de renvoi préjudiciel. Le 25 août 2014, S.C. Valoris a acquitté une taxe au titre du «droit de timbre environnemental» en vue de l'immatriculation en Roumanie d'une automobile qui avait été immatriculée pour la première fois en 2007, aux Pays-Bas. La Cour a déclaré dans plusieurs arrêts¹ que les taxes sur la pollution instituées par la Roumanie, y compris le droit de timbre environnemental, étaient contraires au droit de l'Union.
6. L'ordonnance d'urgence du gouvernement n° 52/2017 a organisé le remboursement, avec intérêts, de toutes les taxes d'immatriculation contraires au droit de l'Union. Toutefois, l'article 1^{er}, paragraphe 2, de cette ordonnance prévoyait que les demandes de remboursement devaient être déposées au plus tard le 31 août 2018. Par conséquent, le délai particulier de dépôt des demandes de remboursement était d'environ un an, à savoir du 7 août 2017 au 31 août 2018.
7. S.C. Valoris a introduit, le 6 décembre 2018, une demande de remboursement auprès de l'administration, que cette dernière a rejetée le 7 janvier 2019.
8. Conformément au droit commun, le droit au remboursement peut être exercé, au titre de l'article 219 du code de procédure fiscale, dans un délai de cinq ans à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle le droit au remboursement a pris naissance.
9. Se pose donc le problème du respect des principes de coopération loyale, d'équivalence et d'effectivité, du fait du délai particulier de forclusion, qui s'applique uniquement en matière de remboursement des taxes sur la pollution, alors que pour le remboursement de sommes perçues en violation du droit national, il n'y a pas de délai de forclusion et que le délai de prescription pour exercer le droit au remboursement est de cinq ans.

¹ Voir la liste des arrêts à la page 3 de la décision de renvoi.

10. Dans ce contexte, le Tribunal Vâlcea adresse à la Cour de justice de l'Union européenne la question préjudicielle suivante:

«Les principes de coopération loyale, d'équivalence et d'effectivité doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation nationale, telle que l'article 1er, paragraphe 2, de l'ordonnance d'urgence du gouvernement n° 52/2017, qui fixe un délai de forclusion d'environ un an pour déposer les demandes de remboursement de taxes perçues en violation du droit de l'Union, alors que la législation nationale ne prévoit pas un tel délai pour exercer le droit au remboursement de sommes encaissées en violation des règles internes?»

III. OBSERVATIONS

Remarque liminaire

11. Le 25 janvier 2019, dans le cadre de la procédure d'infraction n° 2017/2108, la Commission a adressé à la Roumanie un avis motivé dans lequel elle estimait, notamment, que le délai d'environ un an prévu à l'article 1^{er}, paragraphe 2, de l'ordonnance d'urgence du gouvernement n° 52/2017 était contraire au droit de l'Union, dans la mesure où cette disposition particulière avait pour effet d'empêcher l'application du délai légal de prescription de cinq ans en matière de remboursement des taxes sur la pollution.

Sur la question préjudicielle

12. Par sa question, la juridiction de renvoi demande à la Cour, en substance, de se prononcer sur l'interprétation du droit de l'Union à la lumière de la législation nationale particulière qui a permis aux contribuables de déposer des demandes de remboursement d'une taxe contraire au droit de l'Union uniquement jusqu'au 31 août 2018, alors qu'en vertu du code de procédure fiscale, le délai d'exercice du droit à restitution est fixé à cinq ans à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle où le droit à remboursement a pris naissance.
13. Conformément au principe de coopération loyale consacré à l'article 4, paragraphe 3, TUE, les modalités procédurales des recours destinés à assurer la sauvegarde des droits que les justiciables tirent du droit de l'Union ne doivent pas être moins favorables que celles concernant des recours similaires de nature interne (principe d'équivalence) et ne doivent pas rendre impossible en pratique ou excessivement difficile l'exercice des droits conférés par l'ordre juridique de l'Union (principe d'effectivité) (arrêt du

11 septembre 2019, Călin, C-676/17, EU:C:2019:700, point 30 et jurisprudence citée).

14. Le respect desdites exigences doit être analysé en tenant compte de la place des règles concernées dans l'ensemble de la procédure, du déroulement de ladite procédure et des particularités de ces règles devant les diverses instances nationales (arrêt du 11 septembre 2019, Călin, C-676/17, EU:C:2019:700, point 31).
15. En l'espèce, le droit roumain prévoyait un délai particulier, allant jusqu'au 31 août 2018, pour l'introduction des demandes de remboursement de toutes les taxes sur la pollution, indépendamment de la date à laquelle elles ont été payées.
16. En vertu du droit commun, conformément à l'article 219 du code de procédure fiscale, le droit à remboursement peut être exercé dans un délai de cinq ans à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle le droit au remboursement a pris naissance.
17. Le timbre environnemental, institué par l'ordonnance d'urgence du gouvernement n° 9/2013 relative au timbre environnemental des véhicules à moteur, a été déclaré contraire à l'article 110 TFUE dans l'arrêt Budişan, C-586/14, EU:C:2016:421.
18. Il y a ainsi lieu de constater que le droit au remboursement d'une taxe, comme en l'espèce, payée le 25 août 2014 court jusqu'au 31 décembre 2019, car ledit droit a pris naissance au moment du paiement de cette taxe contraire au droit de l'Union.
19. Le délai fixé par l'ordonnance d'urgence du gouvernement n° 52/2017 est d'environ un an. La Cour a jugé qu'au regard du principe d'effectivité, un délai d'un mois, pour une voie de recours «extraordinaire», n'est pas en soi critiquable ou de nature à rendre pratiquement impossible ou excessivement difficile l'introduction d'une demande en révision d'une décision juridictionnelle définitive (arrêt du 11 septembre 2019, Călin, C-676/17, EU:C:2019:700, points 46 et 49).
20. En l'espèce, un délai d'environ un an pour la présentation d'une demande de remboursement est raisonnable, en ce qu'il permet à l'intéressé d'effectuer les démarches nécessaires pour introduire ladite demande devant l'administration.
21. Il convient dès lors d'examiner si le délai ainsi défini est compatible avec le principe d'équivalence.

22. Il est de jurisprudence constante que le respect du principe d'équivalence implique que les États membres ne prévoient pas des modalités procédurales moins favorables pour les demandes de remboursement d'une taxe fondées sur une violation du droit de l'Union que celles qui sont applicables aux recours similaires, eu égard à leur objet, leur cause et leurs éléments essentiels, fondés sur une violation du droit interne (voir, en ce sens, arrêt du 19 juillet 2012, Littlewoods Retail e.a., C- 591/10, EU:C:2012:478, point 31 et jurisprudence citée).
23. Conformément à l'article 219 du code de procédure fiscale, le droit national prévoit un délai de cinq ans à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle le droit au remboursement a pris naissance. Toutefois, par une loi particulière, il a été fixé un délai d'un an seulement pour les demandes de remboursement fondées sur une violation du droit de l'Union.
24. D'une manière générale, on peut considérer qu'un délai de forclusion diffère d'un délai de prescription en ceci que le délai de prescription peut, sous certaines conditions, être interrompu ou suspendu. Or, en l'espèce, même si le droit roumain ne prévoit pas de délai de forclusion pour le remboursement des sommes perçues en violation du droit national, l'objet d'une demande au titre de l'article 1^{er} de l'ordonnance d'urgence du gouvernement n° 52/2017 est de solliciter le remboursement d'une taxe. Tel est également l'objectif de l'article 219 du code de procédure fiscale, relatif au droit au remboursement des créances fiscales.
25. La juridiction de renvoi a par ailleurs décrit le délai d'un an fixé par l'ordonnance d'urgence du gouvernement n° 52/2017 comme étant «plus court»² que le délai de prescription, «considérablement plus généreux (5 ans)»³, prévu par le code de procédure fiscale.
26. Un tel délai de procédure pour les demandes de remboursement d'une taxe contraire au droit de l'Union est moins favorable que le délai applicable à des recours similaires en droit national.

² Voir point 21 de la décision de renvoi.

³ Voir point 19 de la décision de renvoi.

IV. CONCLUSIONS

27. Eu égard aux considérations qui précèdent, la Commission a l'honneur de proposer à la Cour d'apporter la réponse suivante aux questions préjudicielles adressées par le Tribunal Vâlcea:

Les principes de coopération loyale et d'équivalence doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à ce qu'un État membre prévoie des modalités procédurales moins favorables pour les demandes de restitution permettant le remboursement d'une taxe fondées sur une violation du droit de l'Union que celles applicables aux recours similaires fondés sur une violation du droit interne.

Clémence PERRIN

Alina ARMENIA

Agentes de la Commission